

**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,**

ci-après appelés "les Parties",

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier
*Définitions***

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes sous-mentionnés ont le sens suivant :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République du Chili, le ministre du Travail et de l'Assurance sociale (el Ministro del Trabajo y Previsión Social);

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République du Chili, l'institution chargée de l'application de la législation visée à l'Article II;

«législation» désigne les lois, règlements et autres dispositions visés à l'Article II;

«période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada; y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République du Chili, toutes périodes de cotisation ou les périodes équivalentes ouvrant droit à toute prestation aux termes de la législation du Chili;

«prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation d'une des deux Parties, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;